

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE des SALINS DU MIDI

51 rue d'Anjou
75008 Paris

Références : 2023-03-
Code AIOT : 0006600403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement COMPAGNIE des SALINS DU MIDI implanté Route du Grau-du-Roi 30220 Aigues-Mortes. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite réactive suite au questionnement de la DGPR sur les consommations d'eau de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE des SALINS DU MIDI
- Route du Grau-du-Roi 30220 Aigues-Mortes
- Code AIOT : 0006600403
- Régime : Enregistrement

Le site de la Compagnie des Salins du Midi existe depuis 1856. Il produit environ 25 000 tonnes de sel par an qu'il commercialise pour le sel de table sous les marques La Baleine et les Sauniers de Camargue. Le sel est commercialisé conditionné ou en vrac pour les applications telles que : sel de table, industrie des cuirs et peaux, chimie, agriculture, traitement de l'eau et déneigement). Il possède un arrêté du 7 janvier 2016 complémentaire à l'arrêté du 5 juin 1986 qui l'autorise à poursuivre la production de sel.

Le site qui compte 150 collaborateurs appartient au Groupe Salins .

Les thèmes de visite retenus sont les consommations et les usages de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déclaration gerep 2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3	/	Sans objet
2	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
3	prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mieux cerner la provenance et les usages de l'eau sur ce site de production de sel à partir de l'eau d'origine marine, concentrée par évaporation sous l'effet du soleil et du vent dans des marais salants.

Compte tenu de la consommation importante d'eau du réseau public (autour de 25 000 m³/an), il est demandé à l'exploitant de réfléchir aux économies pérennes qui pourraient être réalisées mais aussi celles qui pourraient l'être en période sécheresse et donc de restriction d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration gerep 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et rejets EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Au cours du mois de mars 2023, La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère a questionné la Dreal Occitanie sur les prélèvements de la Compagnie des Salins du Midi puisqu'elle est identifiée le plus gros préleveur d'eau d'Occitanie. En effet, dans la déclaration gerep relative à l'année 2021, il était mentionné : - 46 000 000 m3 d'eau de mer - 632957 m3 d'eau de surface - 27717 m3 d'eau du réseau AEP Lors de l'inspection, nous avons indiqué à l'exploitant qu'il était nécessaire de fournir des explications sur cette eau de surface qui est prélevée dans le milieu naturel (canal du Perrier qui est un bras mort du Canal du Rhône à Sète) dont l'eau est saumâtre et contient environ 10 grammes de sel par litre. Cette eau est utilisée pour l'abattage du sel dans l'installation de séchage et pour le rinçage des installations de conditionnement. Cette eau est ensuite envoyée dans les salins vers le processus de concentration pour produire le sel. Dans la déclaration relative à l'année 2022, l'exploitant a bien pris en compte les demandes de précisions qui lui ont été faites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau. Les prélèvements sont autorisés dans les quantités suivantes :
Constats : Les prélèvements suivants figurent dans la déclaration gerep relative à l'année 2022 : - 43 500 000 m ³ d'eau de mer - 579 156 m ³ d'eau saumâtre prélevée dans le canal du Perrier qui est un bras mort du Canal du Rhône à Sète - 27 641 m ³ d'eau du réseau d'alimentation en eau potable. L'eau de mer est prélevée à 12 km du site à l'aide de 4 pompes de débit compris entre 6 et 8000 m ³ /heure. Cette eau est envoyée dans les 8000 hectares de salins pour procéder à l'évaporation puis récolte du sel. L'eau saumâtre est utilisée pour abattre le sel dans l'installation de séchage et pour nettoyer les installations de production. Cette eau est ensuite envoyée vers les salins pour produire du sel. L'eau du réseau AEP est utilisée pour les usages sanitaires et pour d'autres usages non précisés. A noter que les valeurs de prélèvement figurant dans l'arrêté préfectoral sont erronées (cf : aucun prélèvement en mer) Les rejets suivants figurent dans la déclaration gerep relative à l'année 2022 : - X m ³ (volume non précisés) vers la station d'épuration communale - 26 180 000 m ³ en mer via les pompes qui servent au prélèvement. Ces eaux rejetées en mer sont les eaux de pluie qui tombent sur les salins pour limiter la dilution et les eaux de ruissellement des communes d'Aigue-Morte et du Grau du Roi. --> Compte tenu du volume important d'eau du réseau d'alimentation en eau potable qui est consommé et des risques de restriction d'usage en période de sécheresse, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 2 mois de : - justifier l'usage de cette consommation, - préciser les réductions pérennes qui pourraient être faites, - préciser les réductions qui pourraient être faites en période de restriction d'usage. Les volumes d'eau économisés doivent être précisés pour chaque mesure proposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Le dispositif de prélèvement d'eau saumâtre est équipé d'un compteur électronique. Le prélèvement d'eau du réseau d'alimentation d'eau potable est équipé d'un compteur totalisateur.
Type de suites proposées : Sans suite